



POLICE MUNICIPALE

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

CONCERNANT LE STATIONNEMENT
DU N°183 AU N°189 AVENUE DE PONTAILLAC
(SUR LES PLACES DE PARKING)

AU DROIT DES TRAVAUX SITUÉS AU N°189 AVENUE DE PONTAILLAC
DU 20 FEVRIER 2023 AU 3 MARS 2023

PL/BM
APM 23/0235

Le Maire de la Ville de ROYAN,

Vu les articles L.2122-28, L. 2213-1 à L.2213-6 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté ASG n°20.1304a en date du 6 juillet 2020, portant délégation de signature à Monsieur Philippe CUSSAC, Cinquième Adjoint,

Vu les articles 131-13 et R.610-5 du Code Pénal,

Vu les articles L.411-1, R.110-1, R.411-8, R.411-25, R.417-10 et suivants du Code de la Route,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel en date du 06 novembre 1992,

Vu la demande présentée par la SAS MENUISERIE CHAUVET, représentée par son gérant Monsieur Simon PICOULET, sise au n°1 route de Cozes à 17460 RETAUD, en date du 24 janvier 2023,

Considérant la nécessité d'assurer la sécurité des usagers de la route et des piétons, pendant toute la durée des travaux,

ARRETE

ARTICLE 1 : Dans le cadre de la réalisation de son chantier situé au n°189 avenue de Pontailiac (pose de garde-corps en verre sur le balcon au moyen d'une nacelle – DP N° 173062200305 – François PAUL-TOLEDE), l'entreprise CHAUVET (17460 RETAUD) sera autorisée à réserver des places de stationnement du n°183 au n°189 avenue de Pontailiac, du 20 février 2023 au 3 mars 2023.

ARTICLE 2 : L'arrêt et le stationnement seront donc interdits sur l'ensemble des places de parking, situées du n°183 au n°189 avenue de Pontailiac, au droit du chantier situé au n°189, du 20 février 2023 au 3 mars 2023.

- cet espace ainsi réservé sera destiné au stationnement d'une nacelle et d'un camion.

ARTICLE 3 : Les pré-signalisations, les signalisations et la circulation piétonne conformes à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière seront assurées par l'entreprise et sous sa responsabilité pendant toute la durée des travaux.

- L'entreprise devra obligatoirement afficher le présent arrêté municipal.

ARTICLE 4 : Tout véhicule en infraction aux présentes dispositions sera poursuivi conformément aux textes et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Commissaire de Police et tous Agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ROYAN, le 6 février 2023

Pour le Maire,
et par délégation
Le Cinquième Adjoint,



Philippe CUSSAC

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 8 février 2023